

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 12 du 16 février 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 16 février 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 16 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, La directrice,

Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture <u>www.maine-et-loire.pref.gouv.fr</u> rubrique Publications.

RAA spécial N° 12 du 16 février 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Saumur

- Arrêté SPSa n°2018-11 du 14 février 2018 relatif à l'élection municipale intégrale à Varrains les 11 et 18 mars – dépôt des candidatures et convocation des électeurs

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2018-2-9 du 13 février 2018 renouvelant l'utilisation du plan d'au et l'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à Montsoreau
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2018-2-10 du 13 février 2018 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à La Daguenière, commune de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2018-2-11 du 13 février 2018 renouvelant une prise d'eau sur le domaine fluvial de l'État à Ste-Gemmes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SEEF-chasse n°2018-84 du 15 février 2018 portant ouverture d'un établissement d'élevage de gibiers
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2018-2-12 du 15 février 2018 renouvelant une prise d'eau sur le domaine fluvial de l'État à St-Jean-des-Mauvrets, commune des Garennes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2018-2-13 du 15 février 2018 régularisant l'autorisation d'une prise d'eau sur le domaine fluvial de l'État à Varennes-sur-Loire
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n° 2018-2-14 du 15 février 2018 transférant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à St-Clément-des-Levées

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DDFIP-SFP du 14 février 2018 portant délégation de signature en matière de gracieux et contentieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Cholet

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMIZO n°2018-23 du 9 février 2018 portant réglementation de circulation routière
- Arrêté EMIZO n°2018-24 du 9 février 2018 portant réglementation de circulation routière dérogation exceptionnelle pour transport de marchandise
- Arrêté EMIZO n°2018-25 du 10 février 2018 portant réglementation de circulation routière

<u>DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du</u> Grand Ouest

- Arrêté du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Mme Béatrice FONLUPT, directrice territoriale de Maine-et-Loire, Sarthe et Mayenne

<u>Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale – Antenne interrégionale de Rennes</u>

- Arrêté du 16 janvier 2018 nommant les membres du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire
- Arrêté du 1^{er} février 2018 nommant des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire
- Arrêté du 2 février 2018 renouvelant la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire – modificatif n°1
- Arrêté du 5 février 2018 renouvelant la composition du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire modificatif n°2

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- décision n°2018-30 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à Mme Marie-José BRAULT par le responsable de la trésorerie de Cholet
- décision n°2018-31 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à Mme Catherine MINEAU par le responsable de la trésorerie de Cholet
- décision n°2018-32 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à Mme Patricia GEAY par le responsable de la trésorerie de Cholet
- décision n°2018-33 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à Mme Christine MARY par le responsable de la trésorerie de Cholet
- décision n°2018-34 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à Mme Isabelle GALIBOURG par le responsable de la trésorerie de Cholet
- décision n°2018-35 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à M. Régis RIAND par le responsable de la trésorerie de Cholet
- décision n°2018-36 du 1^{er} février 2018 portant délégation générale de signature à M. Gilles ROUX par le responsable de la trésorerie de Cholet

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-Préfecture de SAUMUR

Arrêté nº 2018 -11

Élections partielles intégrales Commune de Varrains les 11 et 18 mars 2018. Convocation des électeurs Dépôt de candidatures

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Saumur,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 247, L. 260 à L. 270, L. 273-6, L. 273-8, L. 273-9, R. 26, R. 41, R. 117-4, R. 118, R. 127-2 à R. 128-4;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BRE/2017 n° 55 du 30 août 2017 fixant le nombre, l'emplacement et le périmètre des bureaux de vote pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019;

VU l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL-2016-180 du 16 décembre 2016 fixant le nombre et la répartition par commune des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes de Saumur Val de Loire ;

VU le décès de M. Bernard LUMINEAU, le 25 février 2017;

VU les démissions de :

M. Eric GASTELLIER, conseiller municipal, le 10 août 2016, Mme Brigitte POUEY, conseillère municipale, le 10 février 2017, Mme Isabelle ROBERT, conseillère municipale, le 7 juillet 2017, Mme KAMINSKI-MILON, conseillère municipale, le 4 décembre 2017, M. Pierre-Yves DELAMARE, conseiller municipal, le 30 décembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du décès et de ces démissions, le conseil municipal de Varrains, dont l'effectif légal est de 15 conseillers, ne compte plus que 9 membres et a donc perdu plus du tiers de son effectif et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les électeurs de la commune de Varrains sont convoqués le dimanche 11 mars 2018 pour le premier tour de scrutin, et éventuellement le dimanche 18 mars 2018, en cas de second tour, afin de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 15 conseillers municipaux et d'élire les conseillers communautaires représentant la commune au sein de la communauté de communes de Saumur Val de Loire, soit 1 conseiller communautaire plus 1 conseiller supplémentaire.

<u>Article 2.</u> – L'élection a lieu d'après la liste électorale des citoyens français et la liste complémentaire des ressortissants de l'Union européenne pour les élections municipales, arrêtées le 28 février 2018 pour les scrutins se déroulant entre le 1^{er} mars 2018 et le 28 février 2019.

Le tableau des rectifications opérées en vue de la présente élection est publié 5 jours avant le premier tour.

<u>Article 3.</u> – Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures à la mairie de Varrains – 2 rue de la mairie – Salle des mariages.

CANDIDATURES

<u>Article 4.</u> — Le dépôt de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Au premier tour, chaque responsable de liste dépose ou fait déposer par un mandataire une liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, comportant un titre, accompagnée des 15 à 17 candidatures au conseil municipal, à la sous-préfecture de Saumur:

pour le premier tour :

- du lundi 19 février au mercredi 21 février 2018 de 8 heures 45 à 11 heures 30 et de 13 h 15 à 16 h 30,
- le jeudi 22 février 2018, de 8 heures 45 à 11 h 30 et de 13 h 15 à 18 h.

en cas de second tour:

- le lundi 12 mars 2018 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30
- -le mardi 13 mars 2018 de 8 h 45 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h.

Les candidats remplissent l'imprimé Cerfa n°14997*01 et le remettent au responsable de liste, lequel remplit l'imprimé Cerfa n°14998*01 et une liste ordonnée de 15 à 17 candidats au conseil municipal et, parmi eux, 1 conseiller communautaire et un candidat supplémentaire. Ces imprimés sont remis sur demande adressée à la préfecture, à la mairie ou téléchargeable sur internet.

Les candidatures sont publiées par voie d'affichage le vendredi 23 février 2018.

Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration a été enregistrée. Le tirage au sort a lieu le vendredi 23 février 2018 à 10 heures à la sous-préfecture.

Article 5. — Pour le premier tour de scrutin, la campagne électorale est ouverte à partir du lundi 26 février 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 10 mars 2018 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 12 mars 2018 à zéro heure et prend fin le samedi 17 mars 2018 à minuit.

<u>Article 6.</u> — Les listes de candidats dûment publiées remettent leurs bulletins de vote au secrétariat de la mairie avant le samedi précédent chaque tour de scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour de scrutin. Les bulletins déposés par d'autres personnes, y compris pour le compte allégué de candidats enregistrés en sous-préfecture et sans mandat exprès de ces derniers, sont systématiquement refusés.

Les bulletins de vote doivent être conformes aux dispositions de l'article R. 30 du code électoral. Les bulletins et circulaires doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique. L'impression des documents de propagande (circulaires, bulletins de vote et affiches) est remboursée par l'État aux listes obtenant au moins 5 % des suffrages exprimés.

OPÉRATIONS DE VOTE

<u>Article 7.</u> — Les opérations de vote se déroulent avec des enveloppes de scrutin de couleur violette. Le dépouillement et la proclamation des résultats suivent immédiatement la clôture.

Au premier tour, la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés se voit attribuer un nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires égal à la moitié des sièges à pourvoir (prime majoritaire). Les autres sièges sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour le dimanche 18 mars 2018.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour au moins 10 % des suffrages exprimés. Elles peuvent, le cas échéant, fusionner avec d'autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. La répartition des sièges de conseillers municipaux et conseillers communautaires se fait selon les modalités décrites ci-dessus, avec attribution de la prime majoritaire à la liste ayant obtenu le plus de voix.

Pour chaque élection et chaque liste, les sièges sont attribués dans l'ordre de présentation des candidats.

<u>Article 8.</u> – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saumur et le maire de Varrains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la sous-préfecture et à la mairie de Varrains.

Fait à Saumur, le 4 FEV. 2018

Jean-Yves/HAZQUMÉ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné: commune de Montsoreau

Arrêté de renouvellement d'utilisation du plan d'eau et l'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

'Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-02-009

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0012 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation des sports nautiques sur le fleuve « la Loire », dans le département de Maine-et-Loire entre la confluence de « la Vienne » et la confluence de « la Maine »,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 24 janvier 2018 par laquelle M. Daniel Monneau, Président du club motonautique de Montsoreau, demeurant Villa Turonia, 30 route de Compostelle 37500 Cande-Saint-Martin, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-007 du 26 janvier 2017 autorisant le club motonautique à occuper temporairement le plan d'eau dit de Montsoreau entre les PK 500.300 (Le Château) et 501.800 (le pont de Montsoreau) pour permettre la pratique du ski nautique et le maintien d'une signalisation et d'un ensemble d'installations nécessaires à cette activité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-007 du 26 janvier 2017, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 8 février 2018,
- Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Sous réserve des dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation sur la Loire,

Considérant que la pratique du ski nautique constitue une entrave à la libre circulation des autres embarcations de pêche et de plaisance,

Considérant que le domaine public concerné est occupé par des installations nécessaires à la pratique du ski nautique,

Considérant que ces installations sont destinées à un usage public

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie par arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-007 du 26 janvier 2017 au club motonautique de Montsoreau, représenté par le Président, M. Daniel Monneau, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{et} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau concerné est occupé par :

- Deux pontons d'accostage pour une surface totale est de 69 m²;
- Une passerelle de 9,3 m de longueur.

L'autorisation est subordonnée aux réserves et conditions suivantes :

Un couloir de navigation de 30 mètres de largeur est réservé à la navigation en transit. Il sera balisé par le pétitionnaire et à ses frais. La pratique du ski nautique est autorisée sur la largeur restante du fleuve et dans les limites figurant sur le plan annexé au présent arrêté, appelé "Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau".

Les pontons seront fixés solidement pour éviter leurs déplacements dans le chenal et leur flottabilité régulièrement surveillée.

Les installations destinées à la pratique du ski nautique devront être enlevées en fin de saison.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

ARTICLE 4 – PÉRIODE D'UTILISATION

La pratique du ski nautique est autorisée par temps clair du 15 avril au 15 octobre, tous les jours, de 11 h 00 à 20 h 00.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droit puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{et} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 - POLICE

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées comme en matière de police de la navigation, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur

ARTICLE 12 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 231 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas, prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

ARTICLE 13 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 14 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Montsoreau ainsi que sur les panneaux installés par la collectivité, aux abords du plan d'eau.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 13 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation

Angers, le 29 janvier 2018

Club motonautique Pétition de :

en date th 24 janvier 2018 SIRET

La Loire Riviere:

Commune:

Montsoreau

Nº de Dossier: ANCHEN GIDE 049-219-159871

ANNEXE À L'ARRÊTE MODIFICATIF

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

	<u></u>						
	Minimum de percention		107,00 €			120,00€	
	Total		Total 221,49 €			9,30€	
	Tarif de référence		3,216			1,00€	
	Mode de calcui		S x prix/m²		Lx prix au mètre linéaire		
	Code Dimension		69		ξģ		
	Code		3231		200	3441	
MANA A MILLIAM	Mode de fixation de la redevance		Installation tarifm2		Tresta Tlations transfer	THE CALL III.	
-	Cattégorie	New	éremomina.		E	économique	
	Туре		Installation		Installation		
	Nature	f	Lonton		Passerelle		

230,79 € Total de la redevance =

> Considérant que l'antorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'amêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, sprès avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire el pavigation,

Hachede

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redovance ammelle afferente à la présente occupation est fixée à 234 € (duy CLAK TALATE et UN EUNOS) pour l'année 2018

Elle sera acquittée d'avance à la direction départamentale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire

Service SRGC - Unité Loire et navigation

15bis rue Dupetit Thouars

49047 Angers cedex 01

Fait & Angers, is \$102/2018

P/o le Directeur des finer



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : La Daguenière commune déléguée de Loire-Authion

Arrêté portant le transfert d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-02-010

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,

Vu la pétition en date du 7 février 2018, par laquelle M. Nicolas Lhermite et M^{me} Lucie Jousselin, demeurant 1 rue du Val d'Authion – 49800 La Daguenière commune déléguée de Loire-Authion, sollicite le transfert à son profit de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-014 du 30 juin 2015 précédemment accordé à M. Gilbert Cheruau autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée par un talus clos par une clôture au sommet de la levée de protection contre les inondations de la Loire, pour clore sa propriété située coté val au PK 34,040 de la RD 952, à La Daguenière commune déléguée de Loire-Authion,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 8 février 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

M. Nicolas Lhermite et M^{me} Lucie Jousselin, demeurant 1 rue du Val d'Authion – 49800 La Daguenière commune déléguée de Loire-Authion, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par un talus clos par une clôture au sommet de la levée de protection contre les inondations de la Loire, pour clore sa propriété située coté val au PK 34,040 de la RD 952, à La Daguenière commune déléguée de Loire-Authion, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par un talus clos de 17 m de long et de 3 m de large, soit une surface totale de 51 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur leur terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse ni aucun objet. Ils seront responsables des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages, objet de la présente autorisation, établis par les permissionnaires seront parfaitement entretenus par ses soins et à ses frais conformément aux conditions de la présente autorisation.

Ils devront en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 du Code de la route « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place. »

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général, par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que les bénéficiaires ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- —En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leurs est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, feront la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 - DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leur fait ou celui des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 118 euros pour l'année 2017 et sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par les pétitionnaires et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;

Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de La Daguenière délégué de Loire-Authion.

Fait à Angers, le 13 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation.

Didler Huchedé.

Angers, le 27 octobre 2017

Nicolas Lhermite et Lucie Jousselln Date de naissance : 11 octobre 1987 et 22 juillet 1986 Pétition de :

En date du : Rivière:

La Daguenière La Loire

Commune: La Dague N° de Dossier: 049-117-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE TRANSFERT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

	Minimum	le perception		118,00 €
:	Taked			117,81€
	Tarif de	référence	1	4,51 R
	Mode de caicul		S. c. andrews	ことなると
	Dimension	Jule	7	5
	Code		12	
Morie de fivation	de la redevance	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	Tork mitter	JOHN SUITER
	Categorie		Non économique	
7.	1ype	Terrain et	Plan d'eau	
Natura	ampu		Igins	

Total de la redevance = 118,00 €

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté cl-joint sont respectées ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté cí-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC, 39 SOL

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance afferente à la présente occupation est fixée à $\mathcal{H}8$ ϵ (CLM ϵ dux LMML EUMON) et commencera à courir à compter du 14 janvier 2017.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine et-Loire 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01 Service SRGC - Unité Loire et navigation

P/o Le Directeur des finances publiques, Fait à Angers, Jd. 8/02/2018

· 百五二二 医气力



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné: communes de Sainte-Gemmes-sur-Loire

Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-02-011

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.
 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L.
 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R.
 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu la pétition en date du 6 décembre 2017 par laquelle M. le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire, siégeant au 2 place de la mairie 49130 Sainte-Gemmes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-010 du 23 juin 2015 autorisant la commune à pomper de l'eau en Loire pour l'arrosage de cultures maraîchères et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 600 mm et d'une longueur de 10 m, de deux drains de diamètre 200 mm et d'une longueur de 2 m, ainsi qu'un puisard de 1,44 m², au lieu-dit « Le Port Thibault », P.K. 60.100 rive droite de la Loire, sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2015-06-010 du 23 juin 2015, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 13 février 2018,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,
- Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Considérant que la prise d'eau est pour l'arrosage des espaces verts et diverses cultures,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire est autorisée à prélever de l'eau en Loire pour l'arrosage de cultures maraîchères et à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial constituée par une canalisation de diamètre 600 mm et d'une longueur de 10 m, de deux drains de diamètre 200 mm et d'une longueur de 2 m, ainsi qu'un puisard de 1,44 m², au lieu-dit « Le Port Thibault », P.K. 60.100 rive droite de la Loire, sur la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une canalisation de diamètre 600 mm et d'une longueur de 10 m et de six pompes d'une capacité de 250 m³/h chacune pour 413,8 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 4 229 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 413,8 m³ par heure x 4229 heures = 1 750 000 m³ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 - CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 - RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

ARTICLE 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 11 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 13 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 2 740 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée d'avance à la

direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 15 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier/Huchedé.

Pétition de

Commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire

En date du

6 décembre 2017

Rivière

La Loire

Commune

Sainte-Gemmes-sur-Loire

Nº de Dossier : 049-278-

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNE 2018

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Nature	Туре	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	
Prise d'eau	Autre Installation	Économique	instaliation – taris à l'unité	3122	forfalt	forfult	254,00 €	254,00 €	

<u>PRÉLÈVEMENT D'EAU</u>

Débit de pompage : 413,8 m³/h

Temps de pompage : 4 229 h

Volume total annuel: 1 750 000 m³

	Prix par centaine de m ³	Nombre de m³	Montant
Les 1000 premières heures	0,21 €	413.8	868,98€
Les 2 000 heures suivantes	0,14 €	413.8	1 158,64 €
Au-delà de 3 000 heures	0,09 €	413,8	457,70 €
Po	2 485,32 €		
	254,00 €		
	2 739,32 €		

Total de la redevance : 2 485,32 €+254 €= 2 739,32 €

Considérant que :

-L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;

—Le prélèvement d'eau est assujetti d'une redovance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances publiques de-Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance. Le Chef de l'unité Loire et ngvigation,

Angers, le 7 février 2018

v.

later Hucheds.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à et commencera à courir à compter du 1" janvier 2018.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances publiques de-Maine-et-Loire,

2740€ (deux mil

x mille left cent quonante emos)

EN RETOUR

à Monsieur le directeur départemental des Territoires SRGC -- Unité Loire et navigation 49047 Angers cedex 01 Fait à Angers, le

113/02/2018,

P/o Le directeur départemental des Finances publiques,

DIRECTION CHARACTER COLORED CO

A-W DI PIE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : Saint-Jean-des-Mauvrets commune déléguée de Les Garennes-sur-Loire Arrêté portant renouvellement de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-02-012

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 31 décembre 2017 par laquelle par l'earl JBS représentée par M. Jean-Bernard Pelletier demeurant « La Rogelière » 49320 Saint-Jean-des-Mauvrets commune déléguée des Garennes-sur-Loire, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° 2015089-0021 du 30 mars 2015 l'autorisant à prélever de l'eau dans la Loire pour les besoins d'une exploitation agricole, au lieu-dit « Bel Air », au PK 548,800, en rive gauche de la Loire, à Saint-Jean-des-Mauvrets commune déléguée des Garennes-sur-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015089-0021 du 30 mars 2015, venu à expiration le 31 décembre 2017,
- Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 15 février 2018,
- Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,
- Considérant que la présente ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui faite partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à l'earl JBS représentée par M. Jean-Bernard Pelletier, par arrêté n° 2015089-0021 du 30 mars 2015, est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2018 et arrivera à échéance le 31 décembre 2022.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-

Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le prélèvement d'eau en Loire s'effectue au moyen d'une pompe d'une capacité de 50 m³/h pour une durée moyenne d'utilisation de 1 500 heures par an.

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 50 m^3 par heure $x \ 1 \ 500 \text{ heures} = 75 \ 000 \text{ m}^3$ par an.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire et des Finances Publiques (France domaine), auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M. le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

ARTICLE 7 - CESSION

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

ARTICLE 8 – RÉVOCATION

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au Service Eau Environnement Forêt unité protection et police de l'eau (SEEF-PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande

voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 12 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 13 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 140 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 14 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 15 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Jean-des-Mauvrets commune déléguée des Garennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 15 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,

Nom:

EARL JBS

En date du :

31/12/17

Rivière:

La Loire

Commune:

Saint-Jean-dea-Mauvrets déléguée des Garennes-sur-Loire

Nº de dossier ;

048-290-178827

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau CALCIII DE LA REDEVANCE SMA

Angers, le 8 février 2018

Quaritité prélevée annuellement			SLANCUEVANUEZ	(U1)8		
Routing htereasers sunfellement.						
Nombre d'heures/jour						
Nombre de Jours/en						
Nombre d'heures/an 1 500	x		50	m³/h	Ħ	75 000 go m³/an
Montant de base (Décrel qui 17 décembre 1887)		i Lan				
Distribution publique	Prix du m³		Volume annuel		m je departujente (
	0,00017	X		m³/h	Ħ	Montant €
Eau restituée à la rivière	Prix du m³		Volume annual			Montant
Vole navigable	0,00035	X	0	m³/h	=	<u>7, 0,005</u> €
☐ Vole non navigable	0,00017	х	0	mª/h	=	30,000 €
🗵 Eau non restituée à la rivière	Prix du m²		Nb d'heure	Déblt		
Les 1000 premières heures	0,0021	x	1000 X	50	m3/h =	106,00 €
Les 2000 heures sulvantes	0,0014	x	500 X	50	m3/h =	35,00 €
Au delà de 3000 heures	0,00000	х	0 X		m3/h =	0,00 €
					TOTAL	340,00. €
Montant dotal				A. 6. 2005		
Considérant que :			REDEVANCE TOTAL	E ANNUELLE		4 <u>40,00</u> €uros
rousiderant dag :						

- L'autorisation demandée paut être accordée sans inconvéntent el les prescriptions de l'amêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est sesujetti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiqué cl-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après evis de Monsieur le directeur départemental des finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

of de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance afférente à la présente occupation est fixée à

quanonte ouros (140€) el commencera à courir à compter du 1º janvier 2018

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale de finances publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE

FOR PHANCES PLULIQUES

FAIR DEPARTMENT DO

FAIR DEPARTMENT DE

FAIR DE

FAI

ANGERS cedex 01

Plo leiDredteur départemental des Finances publiques

Jam. HILAINF

à Monsieur le directeur départemental des territoires de-Maine-et Loire SRGC- unité Loire et navigation 15bls, rue Dupetit Thouars 19047 Angers cedex 01

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Varennes-sur-Loire

Arrêté de régularisation portant autorisation de prise d'eau sur le domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2018-02-013

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-7, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 R. 2125-3 et R. 2125-7,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et R. 214-11,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009, portant autorisation temporaire au titre des dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-19 du Code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition par laquelle l'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion représentée par la présidente, M^{me} Marie-Pierre Martin et siégeant 2 place de la République – BP 44 – 49250 Beaufort-en-vallée, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-003 du 10 janvier 2017 l'autorisant à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, au lieudit « le Pont de Montsoreau », PK 1.750, rive droite de la Loire, sur la commune de Varennes-sur-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2017-01-003 du 10 janvier 2017, venu à expiration le 31 décembre 2015,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 14 février 2018,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant que la présente autorisation ne fait pas obstacle au respect de l'affectation à l'utilité publique de la Loire qui fait partie du domaine public fluvial de l'État,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

L'entente interdépartementale pour l'aménagement du Bassin de l'Authion est autorisée à pomper de l'eau en Loire pour les besoins en irrigation de la vallée de l'Authion, à partir de la station de pompage située au PK 1.750, rive droite de la Loire au lieu-dit « le Pont de Montsoreau » sur la commune de Varennes-sur-Loire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2016 et arrivera à échéance le 31 décembre 2016.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le volume total emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 3 827 132 m³ pour la saison d'irrigation 2016, conformément aux articles 5.2.2 et 5.2.3 de l'arrêté interpréfectoral D3-2009 n° 366 du 9 juin 2009 et dont le calcul détaillé figure dans l'annexe cijointe.

Il appartient au pétitionnaire de s'assurer que l'autorisation qui lui a été délivrée n'a pas pour effet d'altérer le débit minimal, dit « débit réservé » à maintenir en permanence à l'aval de ses installations pour chacune des différentes époques de l'année.

La présente autorisation d'occupation du domaine public fluvial ne vaut pas autorisation au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement, pour laquelle une procédure spécifique devra être menée. En particulier, le volume total maximum pompé autorisé, pourra faire l'objet de dispositions plus restrictives dans le cadre de l'autorisation à demander au titre de l'article L 214.3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- —En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des

3

043

Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure en rigueur.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 7 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 8 - DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 - DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout les accidents et dommages causé par son fait ou celui des personnes dont il répond qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 11 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 1 940 euros. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 12 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 13 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Varennes-sur-Loire.

Fait à Angers, le 15 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation.

5

Pétition de

: Entente Interdépartementale pour l'Aménagement

du Bassin de l'Authion

En date du

Rivière

La Loire

Commune

Varennes sur Loire

Nº de Dossier : 049-361-

ANNEXE À L'ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT

Angers, le 9 février 2018

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

PRÉLÈVEMENT D'EAU

Semaine	Débit m3/h	Volume prélevé
27	1 187,68	199 531
28	1 824,98	306 597
29	1 620,99	272 326
, 3 0	1 522,71	255 815
31	1 341,36	225 349
32	2 016,00	338 688
33	1 779,43	298 944
34	1 332,00	223 776
35	1 709,70	287 229
36	1 873,82	314 801
37	2 102,40	353 203
· 38	925,97	155 563
39	1 440,00	241 920
40	663,68	111 499
41	720,00	120 960
42	719,83	120 931

		Prix par centaine de m ³	Nombre de m ³	Montant
Les 1000 premièr	es heures			- a144 gbq / -
semaine 27 à 31 semaine 32	840 h 160 h	0,21 € 0,21 €	1 259 618 m ³ 322 560 m ³	2 645,20 (677,386
		Total A	1 582 178 m ³	3 322,57 €
Les 2000 heures s	uivantes			
semaine 32 somaine 33 à 42	8 h 1680 h	0,14 € 0,14 €	16 128 m ³ 2 228 826 m ³	22,58 € 3 120,36 €
		Total B	2 244 954 m ³	3 142,94 6
Les 3000 heures su semaine	iivantes h	Total C 0,09 €	m³	€
		Total A	+ B + C	6 465,50 €
aging garquing and an analysis of the second	4 525,86 €			
		Redevance totale ap	orès réduction	1 939,64 €

Considérant que :

- L'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
- Le prélèvement d'eau est assujetti d'une redevance qui peut être équitablement calculée comme indiquée ci-dessus ;

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

Digier Huchede.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à mult muy cent quanomit aunoi pour l'année 2016.

(1940€)

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire SSRGC – Unité Loire et navigation - 49047 Angers cedex 01

> Fait à Angers, le 140212018 Plo le directeur des Englices Publiques,

1, up To the BP 84112 490-1 119-785 codes or

J.-M. MLAIRE



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Saint-Clément-des-Levées

Arrêté de transfert et derenouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté nº DDT49/SRGC-ULN/2018-02-014

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu l'arrêté DDFIP-SFD du 19 décembre 2017 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu la pétition en date du 29 janvier 2018, par laquelle monsieur Philippe et madame Anne Couteux demeurant 29 rue Mélingue 75019 Paris, sollicitent le transfert à leur profit l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2015-12-013 du 25 décembre 2015, précédemment

accordé à M. Jérôme Gaudin, autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle du domaine public fluvial, constituée d'une murette avec grille clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire et d'une rampe d'accès, côté val, au PK 10.336 de la RD 952 et d'une murette avec grille clôturant le talus de la même levée et d'une rampe d'accès, côté val, au PK 10.350 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 7 février 2018,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er-OBJET DE L'AUTORISATION

M. Philippe et M^{me} Anne Couteux demeurant 29 rue Mélingue 75019 Paris, sont autorisés à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constitué d'une murette avec grille clôturant le talus de la levée de protection contre les inondations de la Loire et d'une rampe d'accès, côté val, au PK 10.336 de la RD 952 et d'une murette avec grille clôturant le talus de la même levée et d'une rampe d'accès, côté val, au PK 10.350 de la RD 952, commune de Saint-Clément-des-Levées, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Les pétitionnaires sont tenus, s'ils désirent obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Les pétitionnaires sont tenus, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leurs faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 - NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain clos et aménagé, est accessible par deux rampes d'accès. La surface occupée est de :

$$\begin{array}{rcl}
15 \text{ m x } 5 \text{ m} & = & 75 \text{ m}^2 \\
5 \text{ m x } 4,8 \text{ m} & = & 24 \text{ m}^2 \\
12 \text{ m x } 4,25 \text{ m} & = & 51 \text{ m}^2 \\
\hline
\text{Soit un total de :} & & 150 \text{ m}^2
\end{array}$$

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Du côté du val, il est interdit de planter des arbres ou arbustes, de creuser des puits, caves, fossés ou faire toutes autres excavations de terrain à moins de 19,50 mètres du pied des levées.

Toutes les constructions existantes, établies contrairement aux dispositions de l'article L. 2124-18 précité, sont assimilées aux constructions en saillie sur les alignements approuvés, c'est-à-dire que toutes réparations confortatives de nature à prolonger leur existence sont interdites.

En aucun cas les bénéficiaires ne pourront s'opposer au libre écoulement sur son terrain, des eaux de ruissellement en provenance des chaussées et dépendances de la route.

Les bénéficiaires sont tenus de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse.

Ils devront en outre, laisser circuler dans la parcelle considérée, les agents chargés de l'entretien de la levée toutes les fois qu'il en sera requis et les laisser remplir leurs obligations de service.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il est rappelé qu'en application de l'article R415-9 « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place ».

Enfin, si l'accès sur la voie publique se révèle dangereux pour la sécurité de la circulation, l'autorisation pourra être révoquée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

3

Ils s'engagent à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée un élargissement ou une rectification du tracé de la RD 952 dans cette section et en général par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que les bénéficiaires ou leurs ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- —En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant aux pétitionnaires, ils ne pourront renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Ils seront d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bénéficiaires, sous peine d'amende et de démolition, ne pourront en rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, les bénéficiaires devront remettre les lieux dans leur état initial. Ils seront tenus de réparer immédiatement, par leurs soins et à leurs frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui leurs est accordée, faute de quoi, ils pourront être poursuivis de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à leurs frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour les pétitionnaires d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge des pétitionnaires qui, en outre, devront seuls supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, feront la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Les bénéficiaires sont responsables de tout dommage causé par leurs fait ou celui des personnes dont ils répondent ou des choses qu'ils ont sous leur garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par les bénéficiaires, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 - REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 377 euros. Elle commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2018 et sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par les pétitionnaires et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques;
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux pétitionnaires par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 15 février 2018 Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,

\le chef de l'unité Loire et navigation,

Huchedé.

6

Angers, le 31 janvier 2018

Date de naissance : 2 décembre 1967 et 17 mai 1961 Philippe et Anne Couteux Pétition de :

29 janvier 2018 La Loire En date du : Rivière:

Commune:

N° de Dossier:

Saint-Clément-des-Levées

ANNEXE À L'ARRÊTE DE TRANSFERT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2018

			. T		
	Winimum	de perception		107.00	D 00' /21
	Total			378 50 G	
	Tarif de	Kererence		2.51€	
	Mode de			S x prix/m²	I Maring and an area
	Dimension Surface m2			8	
	Code			12	
	Mode de fixation de la redevance	The state of the s	Terrain et plan d'eau	Tarri surface	
	Catégorie		5	Economique	
	Турв	,	를 행	et plan d'eau	
1	Nature	Falma at		venipe d'acces	

Total de la redevance = 376,50 €

Le Chef de l'unité.Loire et navigation,

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions

de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuolle afferente à la présente occupation est fixée à : Moin Contragonita dix sept elunos et commencera à courir à compter du 1" janvier 2018,

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01 Service SRGC - Unité Loire et navigation

P/o Le Directeur des finances publiques, 2000年 DIRECTION OF STATES

Fait à Angers, le 1/2/2018

J. HILAIRE

j



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE MAINE-ET-LOIRE

SEEF - CHASSE: 2018 nº 84

OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ELEVAGE DE GIBIERS

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 413-2 à L 413-5 et R 413-13 à R 413-40;

Vu l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Morgan PRIOL, directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2015 n°026 du 29 janvier 2015 autorisant Monsieur Shaun TRENCHARD domicilié au lieu-dit «Parc de Launay» 49700 Louresse-Rochemenier à ouvrir un établissement d'élevage de sangliers sous le numéro 49 15 001 B;

Vu la visite sur place effectuée par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 4 avril 2017 ;

Vu le rapport de manquement établi par le service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage le 4 mai 2017;

Vu le certificat de capacité 49-2006-002 accordé à Monsieur Shaun TRENCHARD;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

arrête

- Art. 1°- Monsieur Shaun TRENCHARD est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage de sangliers de catégorie A et B au lieu dit « Parc de Launay » à LOURESSE ROCHEMENIER, identifié sous le n° 49 15 001 A, dans le respect des dispositions figurant aux articles suivants.
- Art. 2- L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

- Art. 3- L'élevage est localisé sur la commune de LOURESSE ROCHEMENIER, sur une partie des parcelles 32, 34, 35, 36 et 52 pour une surface totale de 12 ha. Il se décompose en 7 parcs distincts dans lesquels une rotation est effectuée suivant le stade d'élevage (adulte, jeune, laie suitée, vide sanitaire etc...).
- Art. 4- Le parc est muni d'un grillage solide d'une hauteur totale de 2 mètres à partir du sol et en partie enterré. La conception de la clôture doit garantir l'étanchéité de l'élevage et son entretien doit permettre de garantir toute évasion d'adultes ou de jeunes et la pénétration d'espèce indésirables (renards, chiens...). Pour ce faire, la pose d'un grillage à trémail fin en base de clôture est préconisée. Un corridor est placé tout le long de la partie Ouest de l'élevage et doublé par une seconde clôture. Cela permet un accès facilité aux 7 parcs et peut être utilisé pour le transit et le marquage des animaux.
- Art. 5- Les sangliers doivent bénéficier d'une alimentation équilibrée et suffisante. Le parc constitué de landes, de sous bois et taillis apportera également un complément d'alimentation (herbe, glands, châtaignes) et une source de protection naturelle pour les animaux. Les sangliers doivent également bénéficier en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau potable.
- Art. 6- L'élevage doit comporter un ou plusieurs abris artificiels pouvant accueillir les animaux et être muni d'un espace de capture et de contention facilitant la reprise et le marquage des animaux. Un parc d'isolement doit également être disponible afin de faciliter les mises bas, les mises en quarantaine etc...
- Art. 7- L'éleveur est autorisé à produire annuellement de 100 à 150 sangliers. Pour cela il dispose d'un maximum de 30 femelles et 5 mâles reproducteurs.
- Art. 8- Tous les animaux importés dans cet élevage doivent être identifiés, par fixation sur l'oreille d'un repère métallique ou plastique vert, et immédiatement enregistrés sur le registre. L'identification des animaux sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 2009. Seule l'identification des sangliers nés à l'intérieur de l'élevage peut être différée à la première reprise de l'animal, mais doit être effectuée au plus tard lors de la perte de livrée des marcassins.
- Art. 9- La délivrance et le maintien de la présente autorisation est subordonnée à la tenue, par le bénéficiaire d'un registre d'entrée et de sortie des animaux. Sur ce registre doivent être précisés :
 - le nom et prénom de l'éleveur, le numéro de l'élevage indiqué à l'article 1 du présent arrêté.
 - l'adresse de l'élevage,
 - les espèces dont la détention est autorisée ainsi que la date de la présente autorisation,
 - le numéro d'identification de chaque animal,
 - la date d'entrée des animaux dans l'élevage, leur origine ainsi que leur provenance et le justificatif de la régularité de l'entrée, ou la date des naissances sur place,
 - la date de sortie de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de sa mort. Dans ce cas, l'éleveur doit garder son bon d'équarrissage,
 - chaque intervention du vétérinaire et des services de la direction départementale de la protection des populations.
- Art. 10- Les animaux sont destinés à être relâchés dans le Parc de Launay jouxtant l'élevage. Tout transport et relâcher en dehors de ce parc doit être soumis à autorisation préfectorale. De même, en fin de saison de chasse, la reprise des sangliers en vue de les réintégrer à l'élevage est soumise à autorisation préalable.

- Art. 11- Le gérant de l'établissement doit procéder à un suivi sanitaire régulier de ses animaux et procéder à l'enregistrement de chaque intervention. Il doit effectuer 1 test annuel tuberculose, au minimum, garder la facture et enregistrer l'intervention du vétérinaire dans son registre.
- Art. 12- Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandé avec avis de réception :
 - deux mois à l'avance, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisage d'apporter à son installation.
 - Dans le mois qui suit les événements suivants : cession d'établissement, changement du responsable de gestion, cessation d'activité. Le gérant de l'établissement doit sans délai tenir informé la Direction départementale des territoires et l'Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage de toute évasion d'animal dans le milieu naturel.
- Art. 13- L'arrêté SEEF CHASSE 2015 n°026 du 29 janvier 2015 est abrogé.
- Art. 14- Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Louresse Rochemenier, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 15 février 2018

Pour le préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité Fdrêt, Chasse et Espace Rural,

auren MAILLARD

DE CHOLET Service des Impôts des Particuliers

CENTRE DES FINANCES P**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX** ET DE GRACIEUX FISCAL

42 Rue du Planty 49327 CHOLET CEDEX

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. REULIER ANDRE. Inspecteur Divisionnaire des Finances adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de CHOLET, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes];
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 €;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MOREAU Patricia	nom prénom	nom prénom

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PETIT Elisabeth	FRIOT Marie-Renée	BITAUD Patrice	
FROUIN Mickaêl	NAULEAU Naîma	BAILLY Isabelle	
LABORDE-LAGRAVE Arnaud	MARTRIER Stéphanie	JOUVIN Laetitia	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MOREAU Julien	LANDREAU-ROUET Stéphanie	SIMON Dorothée
TALON Charline	MORAGUES Linda	LAMBERT VIviane
MAQUIN Adeline	RIVEREAU Antoine	ALBERT Laurence
CHENE Anaîs	MASSON Cathy	MONNIER Roselyne
BAUDRY Jean-Michel	BILLAUD Nelsie	FOULONNEAU Caroline
LEMEE Caroline		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé
BACLE Sabine	Inspectrice	15.000 €	6 mois	10.000 €
GACHET Marielle	Contrôleuse Principal	10.000€	6 mois	3,000€
ROUZAU Stéphane	Contrôleur Principal	10.000 €	6 mois	3.000€
GAUTIER Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mols	3,000€
GIRAUD Marie-Odile	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de palement peut être accordé	
HUMEAU Anne	Contrôleuse	10.000 €	6 mois	3.000€	
VA Catherine	Agente	2.000 €	3 mois	1,000 €	
BEFANIVO- CHARBONNIER Béatrice	Agente	2.000 €	3 mois	1,000 €	
LECONTE Vincent	Agent	2.000€	3 mois	1,000 €	
ROUSSEAU Damien	Agent	2,000 €	3 mois	1,000 €	

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés cì-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIOTTEAU Claude	Contrôleur	10.000€	10.000 €	3 mois	3 mois
SORIN Gérard	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois
JOUVIN Laetitia	Contrôleuse	10.000 €	10.000 €	3 mois	3 mois

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du...

A Cholet ..., le 14 Février 2018

Le comptable, responsable de service des impôts

des particuliérs,

Le Chat de earlice conjuitable Main PEVERELLY



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-23

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO);

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest, notamment du Cher (18), de l'Indre (36) et du Loiret (45), et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public;

Considérant la levée des mesures portant interdiction de la circulation des véhicules et ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7.5 tonnes sur le réseau routier du périmètre du PNVIF

,,																
Cons	idérant	l'acti	vation	du niv	eau 2	du PI	ZO da	ıns les	départ	ements	s suiva	nts (m	essage	PIZO	9/02 -	17h):
□ 14	⊠ 18	27	□ 28	□ 29	35	X 36	□ 37	☐ 41	44	⊠ 45	49	☐ 50	☐ 53	☐ 56	☐ 61	72

Considérant l'activation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 06 février 2018 à 09h30 ;

ARRÊTE

Article 1er : Abrogation

□ 76 □ 85

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement sur les axes routiers suivants :

Région	Département	Route	Gestionnaire s
		A20	DIRCO
	18	A71	APRR
		A71	COFIROUTE
Centre-Val de Loire	36	A20	DIRCO
Centre-varue Luire		A10	COFIROUTE
	45	A19	COFIROUTE
	40	A71	COFIROUTE
		A77	APRR

Article 3: Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4: Interdiction de circulation

Levée des interdictions:

Dans le cadre de la levée du contournement de l'Île-de-France et des mesures d'interdiction appliquées sur la région parisienne, ainsi que de la viabilité du réseau en zone Ouest,

A compter du 9 février à 18h, la circulation est de nouveau autorisée pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sur l'ensemble des axes visés par des interdictions de circulation par l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-22 du 9 février 2018 à 15h00, à l'exception des axes suivants pour lesquels la circulation est de nouveau autorisée à compter du 9 février à 19h:

Axe routier	Sens de circulation	Secteur Entre l'échangeur A10 /A19 et la limite avec la région Île-de-France Entre l'échangeur n°2 (Chartres) et la limite avec la région Île-de-France				
A10	Orléans vers Paris (sens 2)					
All	Chartres vers Paris (sens 2)					

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

voir infra article 7

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds affectés au transport de marchandise et transport de matières dangereuses

Les itinéraires de déviation pour le contournement de la région Île-de-France sont levés.

Pour les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, l'ensemble des zones de stockage obligatoires sont désactivées à compter du 9 février à 18h, à l'exception des zones de stockage portant les références suivantes, désactivées à compter du 9 février à 19h :

Code	Axe	Gestionnaire	Dept	Pr Debut	Pr Fin	Sens.	Sens (itinéraire)	Longueur	Capacité	Lieux
A11_COF28_FR47_2	A11	COFROUTE	28	47+000	53+000	2	Le Mans-Paris	6 000	760	Gasville Oiseme-Collainville-Champseru
A10_COF28_FR57_2	A10	COFIROUTE	28	57+000		2	Oriéans-Paris	5 000	750	Neuvy en beauce (Aire de Val Neuvy)
A 10_COF28_FR57_2.	A10	COFROUTE	28	62+000	71+000	2	Orléans-Paris		800	Neuvy en beauce / extension

Article 8: Dérogation

Les interdictions de circulation visées aux articles 4 et 7 ne sont pas applicables aux :

- · transport en commun de personne,
- · véhicules et engins de secours,
- véhicules et engins d'intervention (engins d'exploitation des gestionnaires routiers, transport de sel de déneigement et fondants routiers, engins des gestionnaires de réseaux électriques et gaziers),
- · véhicules non articulés affectés au transport d'animaux vivants,
- véhicules affectés à la collecte de lait, à la livraison de nutrition animale, au transport de denrées périssables.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès signature du présent arrêté, sauf indications plus précises (articles 4 et 7)

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– Ie	es préfets	des	départ	ement	s concern	és:							
	 □ 14	\boxtimes	•	722	⊠ 27	⊠ 28	□ 29	□ 35	⊠ 36	⊠ 37	X 41		
		\square	45 D	— ⊠ 49	□ 50	⊠ 53		⊠ 61	⊠ 72	⊠ 76	□ 85		
_ le	-les gestionnaires routiers suivants :												
10	⊠ APR				⊠ CCI s	er ⊠	CB 37	⊠ APRR	X C	OFIROU	TE		
	⊠ DIR				⊠ DIRC		SANEF	⊠ SAPN		OUTALIS			
						, K7	OZMEG	⊠ battı		OULALL	3		
⊠ ROUEN METROPOLE													

Article 12: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : 🛛 Nord 💢 Paris 🖂 Est 🖂 Sud-Est 🖂 Sud-Ouest

À Rennes, le 9 février 2018 à 18h

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Le Préfet délégué à la défense et à la sécurité

Monsieur le Préfet Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION TEMPORAIRE EXCEPTIONNELLE N°18-24

Portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 5-l et 6 ;

Vu l'arrêté du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest;

Considérant que depuis le 6 février 2018, les difficultés de circulation liées aux intempéries neigeuses dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ont entraîné à plusieurs reprises des mesures zonales d'interdiction de circulation et de stockage obligatoire pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises, notamment sur les axes A10, A11, A13, A71, N12, N154;

Considérant que de très nombreux véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises ont été immobilisés au cours des 72 heures précédant le début d'une période d'interdiction fixée par l'article 1 de l'arrêté susvisé du 2 mars 2015 ;

Sur proposition de la DREAL de zone Ouest :

ARRÊTE

Article 1er

Les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de marchandises sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises le samedi 10 et dimanche 11 février dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (région Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire).

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Le Chef d'État-Major de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone.

Fait à Rennes, le 9 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Oueşt,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Patrick Dallennes



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE N°18-25

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO);

Considérant la fin des difficultés de circulation liées aux intempéries dans les départements de la zone Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du niveau 1 du PIZO dans l'ensemble des départements de la zone Ouest (message PIZO 10/02 - 10h):

□ 14 □ 18 □ 27 □ 28 □ 29 □ 35 □ 36 □ 37 □ 41 □ 44 □ 45 □ 49 □ 50 □ 53 □ 56 □ 61 □ 72 □ 76 □ 85

Considérant la désactivation du Poste de Commandement de Circulation en Zone Ouest (PCCZO) le 9 février 2018 à 19h30;

ARRÊTE

Article 1er: Abrogation

L'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-23 du 9 février 2018 à 18h00 portant réglementation de la circulation routière est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté (cf. article 9).

Article 2: Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès signature du présent arrêté.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 3: Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

- les préfets des départements concernés :

☐ ROUEN METROPOLE

	□ 14	× 18	22	□ 27	□ 28	29	□ 35	⊠ 36	⊠ 37	☐ 41
	□ 44	⊠ 45	□ 49	□ 50	□ 53	□ 56	□ 61	□ 72	□ 76	□ 85
- les gestionnaires routiers suivants :										
	⊠ APR	R 🗆	ASF	☐ CCI S	E 🗆 C	CD 37	☐ APRR	⊠ C	⊠ COFIROUTE	
⊠ DIRCO		co 🗆	DIRNO	☐ DIRO	\Box s	ANEF	SAPN	□R	☐ ROUTALIS	

Article 5: Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'aux préfectures de zones de défense et de sécurité limitrophes suivantes le cas échéant : Nord ⊠ Paris ⊠ Est

À Rennes, le 10 février 2018 à 10h30

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfecture de zone de défense

> et de securité Quest 28, rue de la Pilate

> > CS 40725

Monsieur le Contrôleur general Patrick Bauthéac^x 2



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

Arrêté

portant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse

Grand Ouest

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- **Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- **Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine et Loire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG / MPCC n° 2017-089 du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1er: Subdélégation de signature est donnée à Madame Béatrice FONLUPT, directrice territoriale Maine et Loire – Sarthe – Mayenne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du département de Maine et Loire.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 3: Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 26,01.2018

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE



REPUBLIQUE FRANCAISE Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 16 janvier 2018

portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles D.213-7, D.231-2 et D.231-3;

Vu les désignations auxquelles ont procédé les organisations et institutions habilitées en application de l'article D.213-7 du code de la sécurité sociale;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire:

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire

M ROCHE Xavier

Membre Titulaire

Non désigné

Membre Suppléant

Non désigné

Membre Suppléant

Non désigné

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire

M PEAUD Jean-Jacques

Membre Titulaire

M DUMONT Hugues

Membre Suppléant

Mme HELSENS Catherine

Membre Suppléant

M BOCQUEL Frédéric

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire

Mme GUICHET Nelly

Membre Titulaire

M GIRAULT Sébastien

Membre Suppléant

M LETORT Pascal

Membre Suppléant

Mme HERVE Raymonde

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire

M LEMOINE Alain

Membre Suppléant

M CHARRIER Philippe

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire

M POITOU Xavier

Membre Suppléant

Non désigné

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire

M DUPONT-BELOEIL Jean-Michel

Membre Titulaire

M BOURGOIN Bruno

Membre Titulaire

M BIGOT DE LA HAUTIERE François

Membre Suppléant

M PAVEC Jérôme

Membre Suppléant

M HAY Lionnel

Membre Suppléant

M CARTEAU Jean

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire

M GALLARD Dominique

Membre Suppléant

Mme MAUREL Caroline

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire

Mme DELOUCHE Christelle

Membre Suppléant

Non désigné

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire

M DAVID Arnaud

Membre Suppléant

Mme POTTIER Emeline

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire

Non désigné

Membre Suppléant

Non désigné

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL)

Membre Titulaire

Non désigné

Membre Suppléant

Non désigné

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 18 janvier 2018.

Article 3

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale



REPUBLIQUE FRANCAISE Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du 1er février 2018

portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L.212-2 et D.231-1 à D.231-4;

Vu les désignations formulées par la préfète de la région Pays de la Loire en dates des 21 décembre 2017 et 16 janvier 2018 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

ARRETE

Article 1

Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire :

En tant que Représentants des assurés sociaux:

Sur désignation de la Confédération générale du travail - (CGT)

Membre Titulaire

Mme DAUDIN Odile

Membre Titulaire

Mme BOCHE Nadine

Membre Suppléant

M GOURAUD Jean-luc-

Membre Suppléant

M LORIER Jimmy

Sur désignation de la Confédération générale du travail - Force ouvrière - (CGT-FO)

Membre Titulaire

M MARTIN Loïc

Membre Titulaire

Mme MOLINES Brigitte

Membre Suppléant

Mme MASSE Caroline

Membre Suppléant

Mme TOUCHET Katia

Sur désignation de la Confédération française démocratique du travail - (CFDT)

Membre Titulaire

M LETORT Pascal

Membre Titulaire

Mme HERVE Raymonde

Membre Suppléant

Mme GUEVEL Valérie

Membre Suppléant

M LEBLE Sébastien

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens - (CFTC)

Membre Titulaire

M JEANNETEAU Dominique

Membre Suppléant

M ALLET David

Sur désignation de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres - (CFE-CGC)

Membre Titulaire

M BOUCHET Arnaud

Membre Suppléant

M DELERABLE Jackie

En tant que Représentants des employeurs:

Sur désignation du Mouvement des entreprises de France - (MEDEF)

Membre Titulaire

Mme VILLEPASTOUR Anne-marie

Membre Titulaire

Mme POMIER Florence

Membre Titulaire

M DE BOISLAVILLE Marc

Membre Suppléant Membre Suppléant

Mme LEGENDRE Christine

Membre Suppléant

M BELIN Jean-yves

wichibi e suppleant

M SALLE Fabien

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire

M BOURRY Bernard

Membre Suppléant

Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire

Mme PAWLONSKI Pascale

Membre Suppléant

M MORESVE Jacky

En tant que Représentants des travailleurs indépendants:

Sur désignation de la Confédération des petites et moyennes entreprises - (CPME)

Membre Titulaire

Mme JEANNEAU Corinne

Membre Suppléant

Non désigné

Sur désignation de l'Union des entreprises de proximité - (U2P)

Membre Titulaire

M THARREAU Jean-pierre

Membre Suppléant

Mme FEYSSAC Sandrine

Sur désignation conjointe de l'Union nationale des professions libérales - (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales - (CNPL)

Membre Titulaire

M NOTTE-FORZY Christian

Membre Suppléant

Non désigné

En tant que Représentants des associations familiales:

Sur désignation de l'Union nationale des associations familiales (UNAF) /Union départementale des associations familiales (UDAF)

Membre Titulaire

M CARREL Mark

Membre Titulaire

M LUSSON Daniel

Membre Titulaire

Mme BAZOT Thérèse

Membre Titulaire

Mme LEFEUVRE-DELAHAYE Nathalie

Membre Suppléant

Mme TOUYON Sophie

Membre Suppléant

Mme MESANGE Brigitte

Membre Suppléant

Mme CHASLE Monique

Membre Suppléant

Non désigné

En tant que Personnes qualifiées et sur désignation de la préfète de la région Pays de la Loire

Mme MARTIN Sarah

Mme DUPRE Lucie

Mme VINAY Aubeline

M BROIT Bruno

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 14 février 2018.

Article 3

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 1er février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation:

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des

organismes de sécurité Aociale



REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°1 du 2 février 2018

portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail (CGT) et par l'Union des entreprises de proximité (U2P),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), sont nommés :

- en tant que membre titulaire :

Madame Marie Colette LUNEAU

- en tant que membres suppléants : Madame Chantal BOISNAULT

: Madame Chantal BOISNAUL Monsieur Dany COTTIN

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des entreprises de proximité (U2P), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Dominique LEGRAIS

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 2 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

/ 1 I N



REPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

Arrêté modificatif n°2 du 5 février 2018

portant modification de la composition du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles D. 213-7, D. 231-2 et D. 231-3,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire,

Vu l'arrêté modificatif du 2 février 2018,

Vu la désignation conjointe formulée par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et la Chambre nationale des professions libérales (CNPL),

ARRETE

Article 1

L'arrêté ministériel du 16 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil départemental de Maine-et-Loire au sein du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales des Pays de la Loire est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés conjointement au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) et de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Christian NOTTE-FORZY

Article 2

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Rennes, le 5 février 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation, Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

II - AUTRES



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame BRAULT Marie-José, contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame BRAULT Marie-José tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de reception à la DDFiP de Maine-et-Loire ;

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Le Comptable des Elmances publique Responsable de la Trésoterie de CHOLET Municipale

1 faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Glidas LE BRIS



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MINEAU Catherine, contrôleuse des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame MINEAU Catherine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire,

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Chinear

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Le Comptable des Finances publiques Responsable de la Trésorerle de CHOLET Municipale

Glidas LE BRIS

l faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame GEAY Patricia, contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- · d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame GEAY Patricia tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Comptable des Financie de CHOLET Municipals

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Gildas LE BRIC



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame MARY Christine, contrôleuse principale des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- · d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame MARY Christine tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recubil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Le Comptable des Finances publiques Responsable de la Trésorerle

de CHOLET Municipale

Cildas LE BRIS

faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES]

Ban pow powers.



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame GALIBOURG Isabelle, inspectrice des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- · d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- · d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Madame GALIBOURG Isabelle tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Le Comptable des Finan-

Responsable de la de CHOLET Munic.

1 faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Gildas LE Bric



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur RIAND Régis, Inspecteur des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorcrie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Monsieur RIAND Régis tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publice au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Le Comptable des Finances : Responsable de la Trés: de CHOLET Municipale

1 faire précèder la signature des mots « Bon pour pouvoir »

Gildas LE BRIS



TRESORERIE DE CHOLET MUNICIPALE

Adresse: Centre des Finances Publiques 42 rue du Planty 49327 CHOLET

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné(e) LE BRIS Gildas, Chef de service comptable, responsable de la Trésorerie de Cholet Municipale par décision du Directeur général des finances publiques avec effet au 01 février 2018, déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur ROUX Gilles, Contrôleur Principal des finances publiques
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Cholet Municipale,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements.
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon.
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul(e) ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Cholet Municipale, entendant ainsi transmettre à Monsieur ROUX Gilles tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Cholet, le premier février deux mille dix huit

Signature du délégataire

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire :

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs

Signature du déléguant 1

Table des Financife de jues des CHOLET Municipale

Gildas LE BRIG

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »